

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Mercredi 26 janvier 2022

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Jean-Pierre PLANQUE et Lofli ZARKA.

Assiste : Sébastien D'ORIANO (UNAF).

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. BOUYOUMAINE Abdelmajid**, en date du 17 Janvier 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note de son absence jusqu'au 21 Janvier 2022. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. LEFEBVRE Stéphane**, en date du 20 Janvier 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note de son absence jusqu'au 31 Janvier 2022. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. CLAMEN Jean-Philippe**, en date du 17 Janvier 2022, concernant la rencontre de championnat VETERANS D2 du 16 Décembre 2021 opposant MONTESSON à VERNEUIL.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. BEJAOUI Amine**, en date du 18 Janvier 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note de son absence jusqu'au 6 Février 2022. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. OUALI Yacine**, en date du 18 Janvier 2022, concernant sa précédente audition du 12 Janvier 2022. Un document est joint.

La Commission prend note. Elle relève dans ce courrier que l'officiel dispose également d'une licence de joueur, information qui a été réfutée par l'arbitre lors de son audition. Le justificatif fourni ne prouve en rien les contraintes évoquées pendant l'audition. Elle ne peut accéder à la demande et reste dans l'attente de documents justificatifs.

- Courrier de **M. PERAUD Gerard**, en date du 20 Janvier 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note de son absence jusqu'au 10 Février 2022. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. RONDEMARRE Kevin**, en date du 21 Janvier 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note de son absence jusqu'au 4 Février 2022. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

DÉCISIONS

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Championnat de SENIORS D4 du 14 Novembre 2021, opposant ECQUEVILLY EFC à MANTES USC, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

- Absence non excusée à une convocation en Commission

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe du Comité Vétérans du 28 Novembre 2021, opposant CARRIERES SUR SEINE US à LE PECQ US, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

- Absence non excusée à une convocation en Commission

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant CLAYES SS/BOIS USM à JOUY EN JOSAS US en date du 05 Décembre 2021, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

- Absence non excusée à une convocation en Commission

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de U16 D1, opposant HOUILLES AC à LIMAY ALJ en date du 12 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de U16 D1, opposant VOISINS FC à HOUILLES AC en date du 12 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de CDM D1, opposant VILLIERS LE MAHIEU AS à PLAISIR PORTUGAIS en date du 16 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de VETERANS D3, opposant VERSAILLES ESTREDA à BOUGIVAL en date du 16 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de U16 D1, opposant LIMAY ALJ à VERSAILLES FC en date du 16 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de U18 D2, opposant ST GERMAIN FC à ESP SARTROUVILLE en date du 16 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de VETERANS D2, opposant CROISSY US à GUERVILLE ARNOUVILLE AS en date du 16 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de SENIORS D4, opposant BOUGIVAL FOOT à CHESNAY 78 FC en date du 16 Janvier 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant MANTOIS 78 FC à LE PECQ US en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant GUERVILLE ARNOUVILLE à BONNIERES FRENEUSE en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant ANDRESY FC à FONTENAY LE FLEURY FC en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CHATOU AS à CARRIERES S/ SEINE US en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant JOUY EN JOSAS US à CONFLANS FC en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant VILENNES ORGEVAL à CHATOU AS en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant MAUREPAS AS à RAMBOUILLET YVELINES en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 opposant TRAPPES ES à VOISINS FC en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CLAYES SOUS BOIS USM à BOIS D'ARCY AS en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat CRITERIUM LUNDI SOIR opposant IN AS à OVILLOISE en date du 17/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officiel concernant sa demande de rencontre de la C.D.A. afin d'effectuer un état des lieux de sa situation :

- *Considérant que l'officiel n'a pas officié depuis 24 mois ;*
- *Considérant sa situation médicale et physique actuelle ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission statuera sur son dossier, sous réserve de la réussite des tests physiques et après que celui-ci aura fourni un certificat médical attestant qu'il est en mesure de pouvoir reprendre l'arbitrage.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant sa prestation sur la rencontre de Coupe du Comité SENIORS en date du 28 Novembre 2021, opposant VOISINS FC à PLAISIROIS FO ;

- *Considérant le rapport d'observation de l'officiel sur la rencontre ;*
- *Considérant que l'officiel reconnaît certaines difficultés athlétiques ;*
- *Considérant la situation personnelle de l'officiel ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission encourage l'officiel à réfléchir à son avenir en tant qu'arbitre et à une éventuelle reconversion sur d'autres fonctions officielles.

Elle lui demande de faire part de sa décision pour le 15 Mai 2022.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre.

La Commission regrette l'absence des représentants des clubs, notamment du club incriminant l'officiel de la rencontre, ne permettant une confrontation des versions.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant la rencontre de championnat Vétérans D1 du 12 décembre 2021 opposant les équipes de Houilles AC et le Mantois 78 FC :

- *Considérant que l'arbitre confirme les propos tenus et rapportés dans le courrier du MANTOIS FC ;*
- *Considérant que les propos tenus ne peuvent être qualifiés de grossiers ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage*

départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de M. FRANCISCO DE CASTRO, de M. DJEMA, de Monsieur DE ALMEIDA et de l'officiel sur la rencontre, concernant la rencontre de championnat Vétérans D2 du 12 Décembre 2021 opposant PORTUGAIS VERNEUIL à BONNIERES FRENEUSE :

- Considérant que des joueurs sans pass sanitaire ont été clairement identifiés et inscrit sur la FMI ;*
- Considérant que ces mêmes joueurs n'ont pas été retiré de la FMI, malgré un protocole clair sur ce point ;*
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger un mois de non-désignation à l'arbitre. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Lundi 14 Février 2022 jusqu'au Dimanche 13 Mars 2022 inclus. En outre, la Commission ajoute un mois de non-désignation avec sursis jusqu'à la fin de la saison en cours si l'officiel se rend coupable de récidive.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.